REPUBLIQUE FRANCAISE

Clermont-Ferrand, le 01/07/2014

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND
6 cours Sablon
CS90129
63033 Clermont-Ferrand Cédex
Téléphone : 04.73.14.61.00
Télécopie : 04.73.14.61.22

REÇU
Le 02 JUIL. 2014

1301729-1

Greffe ouvert du lundi au vendredi
8h30-12h/13h-16h sauf vendredi 15h30

Monsieur le Président
SEMERAP
Rue Richard Wagner
BP 60030
63201 RIOM CEDEX

Dossier n° : 1301729-1 /1301730/1301731/1301732
(à rappeler dans toutes correspondances)
PREFECTURE DU PUY DE DOME c/ SIAEP DES COMMUNES DE LA PLAINE DE RIOM
Vos réf. : DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) DES COMMUNES DE LA PLAINE DE RIOM ACCORDANT LA TRANSFORMATION DE LA SEMERAP EN SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
NOTIFICATION DE JUGEMENT
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 01/07/2014 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Claudie DAS NEVES
Tél. 04 73 14 61 01

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

N°s 1301729, 1301730, 1301731 et 1301732

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Puy-de-Dôme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. L'hirondel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

M. Chacot
Rapporteur public

(1ère Chambre)

Audience du 17 juin 2014
Lecture du 1er juillet 2014

135-02-03-04-03
C+

Vu, I°) sous le n°1301729, la requête, enregistrée le 8 novembre 2013, présentée par le préfet du Puy-de-Dôme qui défère à la censure du tribunal, en application de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales, la délibération en date du 26 juin 2013 par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des communes de la plaine de Riom a accepté la transformation de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) en société publique locale et a approuvé le projet de statuts de ladite société ;

Il soutient que la délibération attaquée est illégale pour avoir été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ; que le SIAEP des communes de la plaine de Riom ne peut devenir actionnaire de la future société publique locale dès lors que l'objet social de ladite société excède le champ de compétence du syndicat ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2013, présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom, représenté par son président en exercice, qui conclut au rejet du déféré préfectoral et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- le déféré préfectoral est irrecevable pour être tardif dans la mesure où la délibération attaquée est devenue définitive à compter du 3 novembre 2013 ;
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom, qui est compétent en matière d'eau, peut légalement être actionnaire de la société

publique locale alors même que l'objet statutaire de cette dernière comprend d'autres domaines ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 février 2014, présenté par le préfet du Puy-de-Dôme qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Il soutient, en outre, que sa requête est recevable dans la mesure où le courrier en date du 2 septembre 2013 dont se prévaut le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom ne constitue pas une décision valant rejet explicite de son recours gracieux ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 février 2014 à la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP), en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 11 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 14 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2014, présenté par la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) qui conclut au rejet du déféré préfectoral et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir qu'elle fait siennes des écritures prises par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des communes de la plaine de Riom et qu'elle n'a jamais exercé une compétence en lieu et place des collectivités ; qu'elle constitue, en réalité, un outil destiné à gérer un service public d'intérêt général ; que sa transformation en société publique locale ne modifie ni son objet social ni son mode d'intervention ;

.....

Vu, II°), sous le n°1301730, la requête, enregistrée le 8 novembre 2013, présentée par le préfet du Puy-de-Dôme qui défère à la censure du tribunal, en application de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales, la délibération en date du 22 juin 2013 par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des communes de Sioule et Morge a accepté la transformation de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) en société publique locale et a approuvé le projet de statuts de ladite société ;

Il soutient que la délibération attaquée est illégale pour avoir été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ; que le SIAEP des communes de Sioule et Morge ne peut devenir actionnaire de la future société publique locale dès lors que l'objet social de ladite société excède le champ de compétence du syndicat ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 décembre 2013, présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des communes de Sioule et Morge, représenté par son président en exercice, qui conclut au rejet du déféré préfectoral et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :
- le déféré préfectoral est irrecevable pour être tardif dans la mesure où la délibération attaquée est devenue définitive à compter du 3 novembre 2013 ;
- Le SIAEP des communes de Sioule et Morge, qui est compétent en matière d'eau et d'assainissement non collectif, peut légalement être actionnaire de la société publique locale (SPL) même s'il n'a pas la compétence assainissement collectif qui s'ajoute à ces derniers dans le champ d'intervention de la SPL ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 février 2014, présenté par le préfet du Puy-de-Dôme qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Il soutient, en outre, que sa requête est recevable dans la mesure où le courrier en date du 2 septembre 2013 dont se prévaut le SIAEP des communes de Sioule et Morge ne constitue pas une décision valant rejet explicite de son recours gracieux ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 février 2014 à la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP), en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 11 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 14 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2014, présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des communes de Sioule et Morge qui reprend les conclusions de son mémoire précédent par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2014, présenté par la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) qui conclut au rejet du déféré préfectoral et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir qu'elle fait siennes des écritures prises par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des communes de Sioule et Morge et qu'elle n'a jamais exercé une compétence en lieu et place des collectivités ; qu'elle constitue, en réalité, un outil destiné à gérer un service public d'intérêt général ; que sa transformation en société publique locale ne modifie ni son objet social ni son mode d'intervention ;

.....

Vu, III°), sous le n°1301731, la requête, enregistrée le 8 novembre 2013, présentée par le préfet du Puy-de-Dôme qui défère à la censure du tribunal, en application de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales, la délibération en date du 18 juin 2013 par laquelle le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la basse Limagne a accepté la transformation de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) en société publique locale et a approuvé le projet de statuts de ladite société ;

Il soutient que la délibération attaquée est illégale pour avoir été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ; que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la basse Limagne ne peut devenir actionnaire de la future société publique locale dès lors que l'objet social de ladite société excède le champ de compétence du syndicat ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 décembre 2013, présenté par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la basse Limagne, représenté par son président en exercice, qui conclut au rejet du déféré préfectoral et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :
- le déféré préfectoral est irrecevable pour être tardif dans la mesure où la délibération attaquée est devenue définitive à compter du 3 novembre 2013 ;
- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la basse Limagne, qui est compétent en matière d'eau et d'assainissement non collectif, peut légalement être actionnaire de la société publique locale (SPL) même s'il n'a pas la compétence assainissement collectif qui s'ajoute à ces derniers dans le champ d'intervention de la SPL ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 février 2014, présenté par le préfet du Puy-de-Dôme qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Il soutient, en outre, que sa requête est recevable dans la mesure où le courrier en date du 2 septembre 2013 dont se prévaut le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la basse Limagne ne constitue pas une décision valant rejet explicite de son recours gracieux ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 février 2014 à la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP), en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 11 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 14 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2014, présenté par la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) qui conclut au rejet du déféré préfectoral et à la condamnation de l'Etat à lui verser

la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir qu'elle fait siennes des écritures prises par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la basse Limagne et qu'elle n'a jamais exercé une compétence en lieu et place des collectivités ; qu'elle constitue, en réalité, un outil destiné à gérer un service public d'intérêt général ; que sa transformation en société publique locale ne modifie ni son objet social ni son mode d'intervention ;

.....

Vu, IV°), sous le n°1301732, la requête, enregistrée le 8 novembre 2013, présentée par le préfet du Puy-de-Dôme qui défère à la censure du tribunal, en application de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales, la délibération en date du 27 juin 2013 par laquelle le syndicat intercommunal d'assainissement de la région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) a accepté la transformation de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) en société publique locale et a approuvé le projet de statuts de ladite société ;

Il soutient que la délibération attaquée est illégale pour avoir été prise en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ; que le syndicat intercommunal d'assainissement de la région Est de Clermont-Ferrand ne peut devenir actionnaire de la future société publique locale dès lors que l'objet social de ladite société excède le champ de compétence du syndicat ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2014, présenté par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC), représenté par son président en exercice, qui conclut au rejet du déféré préfectoral et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- le déféré préfectoral est irrecevable pour être tardif dans la mesure où la délibération attaquée est devenue définitive à compter du 3 novembre 2013 ;
- le syndicat intercommunal d'assainissement de la région Est de Clermont-Ferrand, qui est compétent en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif, peut légalement être actionnaire de la société publique locale (SPL) même s'il n'a pas la compétence de distribution d'eau potable qui s'ajoute à ces derniers dans le champ d'intervention de la SPL ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 février 2014, présenté par le préfet du Puy-de-Dôme qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Il soutient, en outre, que sa requête est recevable dans la mesure où le courrier en date du 2 septembre 2013 dont se prévaut le syndicat intercommunal d'assainissement de la région Est de Clermont-Ferrand ne constitue pas une décision valant rejet explicite de son recours gracieux ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 février 2014 à la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP), en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 11 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 14 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 février 2014, présenté par la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) qui conclut au rejet du déféré préfectoral et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir qu'elle fait siennes des écritures prises par le syndicat intercommunal d'assainissement de la région Est de Clermont-Ferrand et qu'elle n'a jamais exercé une compétence en lieu et place des collectivités ; qu'elle constitue, en réalité, un outil destiné à gérer un service public d'intérêt général ; que sa transformation en société publique locale ne modifie ni son objet social ni son mode d'intervention ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 juin 2014 :

- le rapport de M. L'hirondel, rapporteur ;

- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Orhon, représentant le préfet du Puy-de-Dôme et de M. Michel, représentant la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) et le SIAEP des communes de Sioule et Morge ;

1. Considérant que les requêtes n°1301729, n°1301730, n°1301731 et n°1301732 du préfet du Puy-de-Dôme présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la basse Limagne, le SIAEP des communes de Sioule et Morge, le SIAEP des communes de la plaine de Riom et le syndicat intercommunal d'assainissement de la région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) ont approuvé, par quatre délibérations adoptées respectivement par chacun d'eux les 18 juin 2013, 22 juin 2013, 26 juin 2013 et 27 juin 2013, la transformation de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) dont ils sont associés en société publique locale ainsi que le projet de statuts de ladite société ; que, par les requêtes susvisées, le préfet du Puy-de-Dôme défère à la censure du Tribunal, en application de l'article L.2131-6 du code général des collectivités territoriales, chacune de ces délibérations en faisant valoir l'unique moyen de ce qu'elles seraient entachées d'une erreur de droit au regard des dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales qui imposent que la création des sociétés publiques locales ne puisse être décidée par les collectivités territoriales et leurs groupements que dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi dès lors que les établissements publics précités ne disposaient pas de l'ensemble des compétences entrant dans l'objet social de la future société publique locale ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales (SPL) dont ils détiennent la totalité du capital. / Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. / Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. / Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le Livre II du Code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires. / Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au Titre II du présent Livre.* » ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, insérées au livre V « dispositions économiques » de la première partie « Dispositions générales » du code général des collectivités territoriales, éclairées par les débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, que les sociétés publiques locales, qui revêtent la forme de société anonyme, ne constituent pas des établissements publics de coopération intercommunale à qui les membres adhérents transféreraient leurs compétences mais sont de simples outils d'intervention économique mis à la disposition des collectivités publiques afin qu'elles puissent assurer, le cas échéant et sous certaines conditions, la réalisation d'opérations dites de « prestations intégrées », non soumises aux procédures de passation des marchés publics ; que si les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent, en application de ces dispositions, être actionnaires d'une société publique locale dont l'objet social ne comporterait aucune des compétences qui leur sont attribuées, ces mêmes dispositions n'imposent pas, en revanche, que les actionnaires d'une société publique locale doivent être compétents pour exercer l'ensemble des activités

entrant dans l'objet social de la société publique locale ; que la circonstance qu'une collectivité territoriale ou un groupement actionnaire ne disposent pas de l'ensemble des compétences entrant dans l'objet social de la société publique locale entraîne comme seule conséquence pour la société publique locale l'impossibilité de pouvoir intervenir au titre des prestations intégrées sur le territoire de cette collectivité pour la ou les compétences qui ne sont pas partagées en commun ;

5. Considérant, en l'espèce, que par les délibérations attaquées, les syndicats défendeurs ont approuvé les nouveaux statuts de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) et sa transformation en société publique locale ; que selon les statuts approuvés, cette nouvelle société aura pour mission d'intervenir dans le cadre des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, du traitement des déchets, de l'entretien ainsi que du suivi de tous les bassins d'eau ; qu'elle sera également compétente pour intervenir dans la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales ainsi que dans la surveillance, l'entretien et le contrôle des infrastructures de défense incendie extérieure ; que les statuts définissent ensuite diverses activités lui permettant de réaliser son objet social et des activités annexes ; qu'il ressort des pièces du dossier que le SIAEP de la basse Limagne, le SIAEP des communes de Sioule et Morge, le SIAEP des communes de la plaine de Riom et le syndicat intercommunal d'assainissement de la région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) partageront au moins une des compétences entrant dans l'objet social de la nouvelle société publique locale ; que par suite, le préfet du Puy-de-Dôme n'est pas fondé à soutenir que les délibérations litigieuses auraient été prises en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales faute pour établissements concernés de disposer de l'ensemble des compétences entrant dans l'objet social de la société publique locale ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par les parties défenderesses, que les conclusions aux fins d'annulation présentées par le préfet du Puy-de-Dôme doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par le SIAEP de la basse Limagne, le SIAEP des communes de Sioule et Morge, le SIAEP des communes de la plaine de Riom, le syndicat intercommunal d'assainissement de la région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) et la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement (SEMERAP) ;

D E C I D E :

Article 1er : Les déférés présentés par le préfet du Puy-de-Dôme dans les instances susvisées enregistrées sous les n°s 1301729, 1301730, 1301731 et 1301732 sont rejetés.

Article 2 : Les conclusions du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la basse Limagne, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Sioule et Morge, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de la plaine de Riom, du syndicat intercommunal d'assainissement de la région Est de Clermont-Ferrand et de la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: Le présent jugement sera notifié au ministre de l'Intérieur, au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la basse Limagne, au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Sioule et Morge, au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de la plaine de Riom, au syndicat intercommunal d'assainissement de la région Est de Clermont-Ferrand et à la société d'économie mixte pour l'exploitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Copie en sera adressée pour son information au préfet du Puy-de-Dôme.

Délibéré après l'audience du 17 juin 2014 à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
M. Bernardin, premier conseiller,
M. L'hirondel, premier conseiller,
Assistés de Mme Das Neves, greffier ;

Lu en audience publique le 1er juillet 2014.

Le rapporteur,

M. L'HIRONDEL

Le président,

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF de CLERMONT-FERRAND ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE